



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Février 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté n° 2015-88 en date du 27 janvier 2015 portant répartition des sièges au CHSCT départemental de la Police Nationale dans le département de l'Aisne Page 335

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2015-102 en date du 13 mai 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 337

Arrêté n° 2015-103 en date du 14 août 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 337

Arrêté n° 2015-104 en date du 31 octobre 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 337

Arrêté n° 2015-105 en date du 27 mars 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 338

Arrêté n° 2015-106 en date du 25 novembre 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 338

Arrêté n° 2015-107 en date du 25 septembre 2014 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 338

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-78 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune d'Agnicourt-et-Séchelles Page 339

Arrêté n° 2015-79 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune d'Autreville Page 340

Arrêté n° 2015-80 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Chauny Page 341

Arrêté n° 2015-81 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Sinceny Page 342

Arrêté n° 2015-82 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Viry Noureuil Page 343

Arrêté n° 2015-86 en date du 28 Janvier 2015 portant agrément de l'organisme de formation F.S.I Formation Secours Incendie, sis 43 rue Sérurier à CHARMES (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations Sécurité –Incendie et Assistance à Personnes. Page 344

Arrêté n° 2015-96 en date du 28 janvier 2015 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC – Accident Ferroviaire Page 345

Arrêté n° 2015-97 en date du 28 janvier 2015 portant approbation du plan départemental d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures Page 345

Arrêté n° 2015-115 en date du 27 janvier 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boues (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Ausonville-et-Bernoville et Monderpuis Page 346

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-93 en date du 29 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Page 348

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n° 09/2015 en date du 23 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal du secteur scolaire de Braine Page 350

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2015-85 en date du 19 décembre 2014, portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, portant cessibilité des terrains nécessaires au projet, portant déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, portant autorisation de l'aménagement au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et portant autorisation de défrichement sur les communes de Marle et Montigny-sous-Marle Page 351

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2015/010 en date du 26 janvier 2015 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS. Page 365

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/011 en date du 28 janvier 2015 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société ARF à VENDEUIL Page 367

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-87 en date du 22 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne Page 368

Service Environnement – Unité gestion durable du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2015-83 en date du 19 janvier 2015 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2015	Page	371
Arrêté préfectoral n° 2015-99 en date du 27 janvier 2015 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2014.	Page	371
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-99 du 27 janvier 2015 approuvant le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2014	Page	372
Arrêté préfectoral n° 2015-100 en date du 27 janvier 2015 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour l'année 2015	Page	374
Arrêté préfectoral n° 2015-101 en date du 30 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019	Page	375

Service environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2015-89 en date du 19 janvier 2015 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles	Page	377
Arrêté préfectoral n° 2015-90 en date du 19 janvier 2015 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles	Page	378

Service Urbanisme et Territoires

Arrêté n° 2015-94 en date du 5 décembre 2014 approuvant la carte communale de la commune de Brancourt-le-Grand	Page	379
Arrêté n° 2015-95 en date du 26 novembre 2014 approuvant la carte communale de la commune de Royaucourt-et-Chailvet	Page	379

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2015-108 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources accordée le 03 février 2015 par M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne	Page	380
Décision n° 2015-109 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée le 29 janvier 2015 par M. Olivier PERRIN, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de l'Aisne	Page	382
Décision n° 2015-110 de délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur accordée le 03 février 2015 par M. Olivier PERRIN, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de l'Aisne	Page	383

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Service des pratiques pharmaceutiques et biologiques - Sous-direction Sécurité Sanitaire*

Arrêté n° 2015-84 en date 30 décembre 2014 du portant rectification d'erreur matérielle figurant dans l'arrêté du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS. Page 384

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-17 du 30 janvier 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 387

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE*Service de la Nature, de l'Eau et des Paysages*

Arrêté préfectoral n° 2015-111 en date du 21 janvier 2015 pour la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du canal de la Sambre à l'Oise par VNF Page 388

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME*Secrétariat de Direction - RH GP*

Subdélégation n° 2015-98 en date du 25 novembre 2014 de M. Gilbert GARAGNON, directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, aux agents de la gestion des patrimoines privés. Page 389

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-77 en date du 22 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808760714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUSIN Mathieu à MOLINCHART Page 391

Récépissé n° 2015-91 en date du 26 janvier 2015.de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808901755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » à DIZY LE GROS Page 392

Récépissé n° 2015-92 en date du 29 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/519209019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL NPH SERVICES à TAILLEFONTAINE Page 393

CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON

Secrétariat de Direction

Arrêté n° 2015-112 en date du 1er février 2015 portant délégation de signature Administrateur de garde Page 394

Arrêté n° 2015-113 en date du 1er février 2015 portant délégation de signature Achats en pharmacie Page 395

Décision n° 2015-114 en date du 1^{er} février 2015 portant délégation de signatures Page 396

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2015-88 en date du 27 janvier 2015 portant répartition des sièges au CHSCT départemental de la Police Nationale dans le département de l'Aisne

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du CHSCT de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2015 portant répartition des sièges au CHSCT départemental de la Police Nationale dans le département de l'Aisne ;

VU à la date du 4 décembre 2014, le résultat des élections au comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne.

- A R R Ê T E -

Article 1

Sont nommés comme représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale:

- Le préfet du département de l'Aisne en qualité de président, ou son représentant;
- Le directeur départemental de la sécurité publique dans le département de l'Aisne en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Article 2

Sont nommés comme représentants des personnels suivant l'attribution des sièges fixée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
ALLIANCE POLICE NATIONAL	
Eric SAUVAGE	Anthony BRUN
David CROMBEZ	Yohann PHILIPPE
UNITÉ SGP POLICE	
Stéphane MORAIN	Matthias PARQUET
Xavier DEPECKER	Jean-Paul URBAN

Article 3

Siègent à titre consultatif au sein du comité d'hygiène départemental de la police nationale:

- Le médecin de prévention;
- Les assisants ou les conseillers de prévention de la Direction départementale de la police nationale dans l'Aisne;
- L'inspecteur santé et sécurité du travail;
- Toute autre personne en tant que de besoin.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale dans l'Aisne est abrogé.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à chaque membre.

Fait à LAON, le 27 janvier 2015

Le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2015-102 en date du 13 mai 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille d'argent 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au sergent chef Pierre Ludwig BONNAUD.

Fait à LAON, le 13 mai 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2015-103 en date du 14 août 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Mme Frédérique CACHIER.

Fait à LAON, le 14 août 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2015-104 en date du 31 octobre 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Matthias CAPLAIN.

Fait à LAON, le 31 octobre 2014

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2015-105 en date du 27 mars 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Baptiste HURIAUX.

Fait à LAON, le 27 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté n° 2015-106 en date du 25 novembre 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au sergent Benoît POUILLAIN

Fait à LAON, le 25 novembre 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-107 en date du 25 septembre 2014 accordant une récompense
pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant Mathieu MARSAIL
- au gendarme Oumou SOW
- au gendarme Jean-Christophe FREDOU
- au gendarme Nathanaël GRANSARD
- au gendarme adjoint volontaire Nicolas GRAF
- au capitaine Thierry FOURNIER
- à M. Simon CLEMENT
- à l'adjudant Grégory RONDIER
- au gendarme Mathieu PADIOLEAU

Fait à LAON, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-78 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant application par anticipation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune d' AGNICOURT-ET-SEHELLES fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, dont la modification a été appliquée par anticipation le 19 janvier 2015, sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur le territoire d'Agnicourt-et-Séchelles, modifié et appliqué par anticipation le 19 janvier 2015,.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 18 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-79 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune d'Autreville

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noueuil ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune d'AUTREVILLE fait l'objet du :

- plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;

- plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noueuil, approuvé le 22 décembre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,

- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 décembre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,
sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Autreville et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-80 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Chauny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de CHAUNY fait l'objet du :

- plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;

- plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil, approuvé le 22 décembre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,

- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 décembre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Chauny et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-81 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Sinceny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de SINCENY fait l'objet du :

- plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;

- plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil, approuvé le 22 décembre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 décembre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Sinceny et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-82 en date du 22 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) pour la commune de Viry Noureuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de VIRY NOUREUIL fait l'objet du :

- plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005 ;

- plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de Chauny, Autreville, Sinceny et Viry-Noureuil, approuvé le 22 décembre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 décembre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 1er mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Viry Noureuil et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-86 en date du 28 Janvier 2015 portant agrément de l'organisme de formation F.S.I Formation Secours Incendie, sis 43 rue Sérurier à CHARMES (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations Sécurité –Incendie et Assistance à Personnes.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de Formation Sécurité Incendie, dont le siège social est situé 43 rue Sérurier à Charmes (02800), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il porte le n° 0206.

ARTICLE 4 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Aurélien DUCROT, représentant légal de la société.

FAIT à LAON, le 28 Janvier 2015

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-96 en date du 28 janvier 2015 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC
Accident Ferroviaire

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC « accident ferroviaire » annexé au présent arrêté est approuvé et applicable immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Ce dispositif spécifique abroge et remplace celui approuvé le 18 juillet 2008.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département soumis au risque ferroviaire, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 28 janvier 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-97 en date du 28 janvier 2015 portant approbation du plan départemental d'intervention sanitaire
d'urgence contre les épizooties majeures

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Parmi les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental, le plan départemental d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de l'Aisne à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan départemental d'intervention contre la fièvre aphteuse, approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 1995, est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 28 janvier 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-115 en date du 27 janvier 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boues (PPRicb) de la vallée de l'Oise entre Ausonville-et-Bernoville et Monderpuis

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 concernant le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 20 février 2014 ;

VU la délibération du Conseil général du département de l'Aisne du 17 mars 2014 et du 18 septembre 2014;

VU l'avis de la communauté de communes des trois rivières du 13 février 2014 ;

VU l'avis de l'Entente Oise-Aisne du 24 septembre 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buironfosse du 31 janvier 2014, de La Capelle du 25 février 2014 et du 23 septembre 2014, de Dorengt du 23 septembre 2014, d'Etreux du 20 mars 2014 et

du 26 août 2014, d'Iron du 3 février 2014 et du 19 septembre 2014, de La Flamengrie du 22 septembre 2014, de La Neuville-les-Dorengt du 10 septembre 2014, de Le Nouvion-en-Thiérache du 10 février 2014, de Mondrepuis du 1 septembre 2014, de Vénérolles du 21 février 2014, et de Villers-lès-Guise du 21 janvier 2014 et du 30 octobre 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 21 octobre 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction joint au dossier présenté à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis visés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis visés concernent des questions liées aux risques sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie des communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquéheries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Sommeron, Tupigny, Vénérolles et Villers-les-Guise.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des 22 communes pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquéhéries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Sommeron, Tupigny, Vénérolles et Villers-les-Guise, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 27 janvier 2015

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-93 en date du 29 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Mme Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme KLEIN, préfète de région, à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature générale de M. LE DEUN, préfet de l'Aisne, à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les délégations de signature des préfets de département consenties à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
8. des conventions et décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est autorisée à subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et à mandater un de ses collaborateurs pour la présentation d'observations orales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature générale à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 janvier 2015

Signé : Raymond LE DEUN

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n° 09/2015 en date du 23 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal du secteur scolaire de Braine

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 5 du syndicat mixte intercommunal du secteur scolaire de Braine est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune associée à l'exception de la commune de Braine qui sera représentée par deux délégués titulaire. Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte intercommunal du secteur scolaire de Braine, les maires des communes syndiquées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2015-85 en date du 19 décembre 2014, portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, portant cessibilité des terrains nécessaires au projet, portant déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, portant autorisation de l'aménagement au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et portant autorisation de défrichement sur les communes de Marle et Montigny-sous-Marle

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MARLE**ARTICLE 1 : UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le territoire des communes de Marle et Montigny-sous-Marle conformément aux plans du dossier, consultables auprès de l'Entente Oise-Aisne ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon, conformément à l'article 39.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, établissement public de coopération interdépartementale, située 11 Cours Guynemer - 60200 Compiègne, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 12.

ARTICLE 3 : EXPROPRIATION

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CESSIBILITÉ DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Entente Oise-Aisne, les parcelles désignées dans les tableaux et les plans parcellaires ci-annexés (cf. annexes 1 et 2).

ARTICLE 5 : MISE EN COMPATIBILITÉ

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle conformément aux documents en annexe 4.

TITRE 2 : DEFRICHEMENT**ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU DÉFRICHEMENT**

Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire : Entente Oise-Aisne
- Adresse : 11, cours Guynemer – 60200 Compiègne
- Objet : Aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre
- Localisation :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE DEFRICHEE (ha)
Marle	AI	28	0,5280
Marle	AI	32	0,1526
Marle	AI	35	0,1116
Marle	AI	31	0,0300
Marle	AI	29	0,0300
Marle	AH	37	0,0100
Montigny-sous-Marle	B	179	0,0300
Montigny-sous-Marle	B	227	0,0010
Montigny-sous-Marle	B	181	0,0100
Montigny-sous-Marle	B	182	0,0300
Montigny-sous-Marle	B	183	0,0100
TOTAL			0,9432

ARTICLE 7 : COMPENSATION DU DÉFRICHEMENT

Étant donné que le défrichement est entrepris dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre concourant à la défense contre les inondations, aucune compensation n'est demandée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE 3 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 9 : OBJET

Les travaux d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre présentés par l'Entente Oise-Aisne sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cet aménagement comporte deux composantes principales :

- 1) La création d'une aire de rétention temporaire des eaux et ses ouvrages connexes
- 2) Les mesures d'accompagnement de nature à apporter des améliorations locales au site rendues opportunes par l'aménagement et destinées à réduire localement les dommages liés aux inondations :
 - l'aménagement d'une vanne de segmentation sur le fossé à proximité de la voie ferrée de Marle pour protéger les établissements Team 3 Services ;
 - le débroussaillage sélectif de l'îlot situé en aval du moulin de Cilly pour faciliter les écoulements dans cette zone ;
 - des travaux de ressuyage complémentaire au droit de la ferme de Dormicourt pour assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux en provenance du coteau.

Ces travaux sont réalisés sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux, des entreprises et des accords financiers des partenaires.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

L'Entente Oise-Aisne peut confier l'entretien et la maintenance des ouvrages à une structure locale, publique ou privée, agissant comme prestataire de services existante ou spécialement constituée à cette fin.

La maintenance des ouvrages est effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans les consignes écrites.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

11.1 : Investissement

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liés au projet (études, acquisitions foncières, travaux de base et travaux compensatoires) avec l'aide financière :

- de l'Etat ;
- de la région Ile-de-France ;
- de la région Picardie ;
- la région Champagne-Ardenne ;
- du fond européen de développement régional du bassin Seine-Normandie.

11.2 : Fonctionnement

Les 14 communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement ou les groupements de communes qui auraient reçu d'elles la compétence en matière de lutte contre les inondations, sont appelés, par l'Entente Oise Aisne, à participer aux charges récurrentes du projet.

Il s'agit des communes suivantes (de l'aval vers l'amont) : Anguilcourt-le-Sart, Courbes, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Mesbrecourt-Richecourt, Assis-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Crécy-sur-Serre, Mortiers, Dercy, Voyenne, Erlon, Marcy-sous-Marle et Marle.

La participation des communes bénéficiaires représente 26 % du montant total des charges récurrentes annuelles de fonctionnement de l'ouvrage. Elle est évaluée selon le volume épargné défini sur le gain attendu par rapport à la crue cible à partir de deux critères :

- le gain potentiel attendu au droit de la commune exprimé en centimètre de réduction de la montée des eaux lors de la crue cible qui optimise l'aménagement, tel que calculé par les simulations contenues dans le dossier d'enquête ;
- la superficie du territoire communal dite « urbaine inondable » définie comme suit : partie du territoire communal située dans la zone inondable et supportant des enjeux vulnérables (habitations, activités industrielles et commerciales, y compris la superficie des zones d'extension future de ces activités telles qu'elles figurent dans les documents d'urbanisme de la commune).

L'Entente Oise-Aisne contribue à hauteur de 74 % du budget de fonctionnement de l'aménagement, sauf décision de son conseil d'administration qui déciderait de prendre en charge complètement certaines dépenses de fonctionnement spécifiques.

TITRE 4 - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 12 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne), représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-----
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	-----
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation	-----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Autorisation	-----
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation	-----
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha (A) 2° Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha (D)	Autorisation	-----

ARTICLE 13 : PRINCIPE HYDRAULIQUE DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement envisagé est une aire d'écrêtement des crues implantée sur le site de Montigny-sous-Marle. Il se situe sur la rivière Serre, en amont de la confluence avec le Vilpion, dans les communes de Montigny-sous-Marle (pour l'essentiel de l'aménagement) et de Marle (section rive gauche). La confluence entre la Serre et le Vilpion est effective à 7 km en aval de Marle du fait des échanges entre ces deux rivières sur cette distance. L'aménagement comporte principalement la construction d'un barrage en remblai équipé d'un ouvrage de régulation vanné au droit du cours d'eau et d'un évacuateur de crues à seuil libre implanté en rive gauche.

L'objectif de l'aménagement est d'écrêter et de retarder les crues de la Serre afin de limiter le débit des crues à la confluence Serre-Vilpion au niveau de Marle. Le fonctionnement hydraulique de l'aménagement est optimisé pour une crue de période de retour 30 ans environ afin de ne pas dépasser la cote 77,60 m NGF à la confluence Serre-Vilpion au niveau du pont de la Madeleine, ce qui correspond à un débit de 100 m³/s environ.

La cote de protection est atteinte pour une crue de période de retour 25 ans environ. Cependant l'aménagement reste optimal pour une crue de période de retour 30 ans et pour la crue historique de 1993. En effet, malgré le dépassement de la cote de protection et la surverse qui se produit sur le déversoir de sécurité, le retardement de la pointe de crue de la Serre est suffisant pour ne pas dépasser la cote de débordement au pont de la Madeleine dans Marle.

ARTICLE 14 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DE LA RETENUE

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages et de la retenue à réaliser sont les suivantes :

* Caractéristiques du corps du barrage

- hauteur maximale au droit du lit majeur :	5,1 m
- hauteur maximale au droit du lit mineur :	7,9 m
- longueur en crête (remblai) :	600 m
- largeur en crête :	6 m
- fruit des talus amont et aval (H/V) :	3/1
- volume global du remblai :	75.350 m ³
- cote du couronnement du remblai	84,60 m NGF

* Caractéristiques de l'ouvrage de régulation

- dalot central avec une section de contrôle de 10 m x 4 m (largeur x hauteur), équipé d'un by-pass de section 2 m x 2 m (largeur x hauteur) ;
- vanne segment (R = 6 m) de 10 m de largeur équipée de deux vérins hydrauliques ;
- radier : 56,50 m de longueur, calé à la cote 76, 70 m NGF ;
- murs verticaux : hauteur variable de 4 à 9 m

* Caractéristiques du déversoir

- déversoir à seuil libre
- cote du seuil déversant : 83,10 m NGF
- longueur déversante : 80 m

* Caractéristiques de la retenue

- cote de protection : 83,10 m NGF

- cote des plus hautes eaux (PHE) : 83,97 m NGF pour la crue millénaire
- cote de danger : 84,50 m NGF
- volume de la retenue pour la cote 83,10 m NGF : environ 2.000.000 m³

* Caractéristiques des protections au niveau de la ferme de Dormicourt

- muret de protection en béton avec parement en brique de 150 m avec une arase supérieure à la cote 84,50 m NGF
- plate-forme en remblai de largeur 3,5 m environ aménagée derrière le muret à la cote 84 m NGF du côté de la ferme de Dormicourt
- épaulement en remblai réalisé contre le muret grâce à un talus de pente 3/1 de 150 m de longueur du côté de la retenue
- rehaussement de la voie d'accès de la ferme à la cote 84,20 m NGF sur une longueur de 110 m. Une rampe d'accès avec une pente de 5 % maximum sera aménagée. Un remblai sera disposé derrière cette voie, côté ferme, au niveau 84,25 m NGF
- caniveau à grille de dimension 0,4 m x 0,4 m d'une longueur totale d'environ 130 m.

* Réfection du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre

Le chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre est refait afin de permettre de relier Montigny-sous-Marle à d'autres communes situées hors zone inondable pour des crues supérieures à l'occurrence trentennale.

Les caractéristiques du chemin rural de Montigny-sous-Marle au Val Saint-Pierre sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 1602 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur (R) de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieur à 15 %.

ARTICLE 15 : AMÉNAGEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les travaux suivants sont également programmés en accompagnement des futurs aménagements :

- aménagement d'une vanne de segmentation sur le fossé à proximité de la voie ferrée de Marle pour protéger les établissements Team 3 Services ;
- débroussaillage sélectif de l'îlot situé en aval du moulin de Cilly pour faciliter les écoulements dans cette zone ;
- travaux de ressuyage complémentaires au droit de la ferme de Dormicourt pour assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux en provenance du coteau.

ARTICLE 16 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, doivent être strictement respectées par l'Entente Oise-Aisne. Elles comprennent :

* En phase chantier

Le phasage de certains travaux est réalisé en fonction des mesures préconisées :

- travaux de décapage et terrassement à effectuer en période d'étiage de juin à septembre ;
- travaux de défrichage entre mi-août et mars ;
- travaux en rivière et connexion de la Serre avec l'ouvrage de régulation à effectuer en période d'étiage et en évitant la période de reproduction des poissons : juin à septembre ;
- travaux à proximité immédiate de la Serre en dehors de la période de risque de crue : avril à octobre.

Les mesures compensatoires en phase chantier sont :

- réutilisation des matériaux extraits ;
- suivi des eaux de la Serre lors des travaux en rivière (turbidité, MES, DCO, DBO₅) ;
- revégétalisation des berges en fonction des perturbations liées au chantier ;
- pêche de sauvetage à réaliser au niveau du méandre lors de sa connexion à l'ouvrage de régulation ;
- restauration en fin de chantier d'une frange verte afin de limiter au maximum toute coupure dans la ripisylve de la Serre ;
- revégétalisation rapide des surfaces terrassées par des espèces autochtones ;
- suivi régulier des espèces envahissantes.

* En phase de fonctionnement

Les mesures compensatoires en phase de fonctionnement sont :

- végétalisation des ouvrages (remblai, déversoir de sécurité...) ;
- rétablissement de l'accès au bois en rive gauche de la Serre.

Les mesures compensatoires doivent être réalisées concomitamment à la réalisation des ouvrages prévus par l'aménagement.

Un bilan environnemental de l'impact de cet ouvrage sur le milieu aquatique est réalisé par l'Entente Oise-Aisne 5 ans et 10 ans après sa mise en service afin de vérifier le respect des prévisions énoncées en ce domaine dans l'étude d'impact et est adressé à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DES OUVRAGES EN PHASE TRAVAUX

La direction départementale des territoires, service police de l'eau est informé du démarrage des travaux au moins huit jours avant et des dates de réunions de chantier. Pendant les travaux, toutes dispositions sont prises pour protéger le milieu aquatique.

Ces travaux sont réalisés sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux, des entreprises et des accords financiers des partenaires.

L'Entente Oise-Aisne doit évaluer l'impact du fonctionnement de cet aménagement sur l'outil de prévisions des crues du service de prévision des crues et fournir les correctifs nécessaires au service de prévention des crues pour les saisons des crues à venir.

ARTICLE 18 : VALIDATION DU DOSSIER DE PROJET

L'Entente Oise-Aisne est chargée d'établir le dossier de projet. Il doit être approuvé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques préalablement au début des travaux.

* Fondations

Au niveau projet, des investigations géotechniques complémentaires doivent être menées pour valider ou invalider le fait de ne pas construire de clé d'ancrage du barrage dans le sol.

* Corps du barrage

Les matériaux d'apport font l'objet d'investigations géotechniques et d'études complémentaires, conformément au guide « Petits barrages » du comité français des barrages et réservoirs (CFBR), afin de justifier de la qualité des matériaux utilisés pour le corps du remblai et les fondations.

La configuration adoptée (barrage homogène ou zoné, avec ou sans drains/filtres) doit être précisée en fonction de la disponibilité des matériaux.

La stabilité du barrage doit être justifiée par les points suivants au niveau projet :

- les caractéristiques des sols en drainés et non drainés ;
- les calculs de cercles de glissement doivent être faits avec les caractéristiques des sols utilisés et notamment la vérification aux grands glissements.

Le calcul de la stabilité en cas de vidange rapide doit se faire avec des paramètres de sols non drainés. Le calcul du facteur de sécurité au poinçonnement doit être revu.

* Dispositif de drainage et de filtration

Les conditions de filtration au sein du matériau de construction ainsi qu'à l'interface remblai-fondation doivent être vérifiées. Le respect des règles de filtre en fonction des matériaux utilisés et du type d'étanchéité retenu pour la fondation, au sein de chaque matériau et au niveau des interfaces doit être démontré.

* Crête de l'ouvrage

Au niveau projet, l'Entente Oise-Aisne doit justifier la tenue du barrage au regard du trafic d'engins agricoles sur le corps du barrage, en utilisant les guides techniques du SETRA sur les remblais routiers et sur les corps de chaussée. Le revêtement approprié doit être mis sur la largeur du chemin, de façon à ne pas rouler directement sur la structure du barrage.

* Dispositif d'auscultation

Au niveau projet, le dispositif d'auscultation doit être décrit.

A défaut de dispositif d'auscultation, l'Entente Oise-Aisne doit démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

* Caractéristiques hydrauliques et ouvrages de régulation

Les éléments suivants sont attendus en phase projet :

- les conditions de ressuyage ainsi que les inspections post-crue ;
- la justification du positionnement et du dimensionnement de l'évacuateur de crue en particulier, concernant le coursier, le bassin de dissipation d'énergie et les éventuels dispositifs de protection en aval ;
- la justification du bon écoulement des eaux en sortie du barrage (déversoir et vanne) ;
- le fonctionnement hydraulique et la capacité de l'ouvrage de régulation en fonction du positionnement de la vanne et de l'état de saturation du déversoir ;
- les conditions dans lesquelles le barrage serait en mesure d'accepter une crue cinquiennale ;

➤ le fonctionnement du vannage à la décrue : la durée de vidange de la réserve, en fonction de l'occurrence de crue, doit être précisée.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA FERME DE DORMICOURT

Le propriétaire et/ou gestionnaire du muret de protection de la ferme de Dormicourt doit être précisé, au niveau projet. L'Entente Oise-Aisne doit vérifier, au niveau projet, que la protection de la ferme de Dormicourt prend en compte l'effet des vagues et du fetch.

ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Ces aménagements doivent être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Entente Oise-Aisne. Ils ne doivent donner lieu à aucune extraction de matériaux dans le fond de vallée en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des fondations.

ARTICLE 21 : ETUDE DE DANGERS

Une étude de danger est produite par l'Entente Oise-Aisne. Celle-ci est soumise à l'approbation de l'autorité administrative avant la fin des travaux.

ARTICLE 22 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est créé. Il regroupe l'Entente Oise-Aisne, les services de l'Etat concernés (Préfecture, Direction départementale des territoires, Agence régionale de santé de Picardie, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ...), les représentants des collectivités territoriales concernées, la Chambre d'agriculture de l'Aisne et les représentants des organisations agricoles concernées.

Ce comité est présidé par le secrétaire général de la préfecture. Il a pour mission notamment de formuler des avis sur la gestion des ouvrages et d'informer le public, représenté par ses élus, sur le fonctionnement du site. Les réunions, au moins une annuelle, font le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

23.1 : Fonctionnement – Règlement d'eau

Les modalités du fonctionnement de l'ouvrage ainsi que la gestion des niveaux d'eau de l'aire de ralentissement sont décrites dans le règlement d'eau établi par l'Entente Oise-Aisne sur le projet joint en annexe (annexe 3).

23.2 : Maintenance des ouvrages

La maintenance des ouvrages est effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans les consignes écrites.

Des conventions régissent les moyens mis en œuvre, la prise en charge des dépenses et les obligations respectives de l'Entente Oise-Aisne et de la structure locale à laquelle seraient confiées les tâches relatives à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et la surveillance du bon fonctionnement des installations en période de crues.

23.3 : Exploitation des ouvrages

L'aménagement comprend :

- des ouvrages hydrauliques qui ne nécessitent aucune intervention, hormis, d'entretien (seuil, coursier, bassin à ressaut, enrochements libres, protection de la ferme de Dormicourt) ;
- des ouvrages hydrauliques vannés dont la commande est centralisée et automatisée suivant des consignes déterminées au préalable et décrites dans le règlement d'eau. Elles peuvent également être manœuvrées par l'exploitant en mode semi-automatique ou en mode dégradé, tels que ces derniers sont décrits dans l'avant-projet et le dossier d'enquête.

Pour assurer l'exploitation, l'Entente Oise-Aisne :

- dispose de locaux appropriés pour l'installation d'un poste de supervision et l'entreposage du matériel de maintenance ainsi que des documents tels que le registre de l'ouvrage et le dossier de l'ouvrage, hors zone inondable.
- organise un système d'astreinte pour assurer en permanence le bon fonctionnement des interventions nécessaires.

23.4 : Renouvellement des équipements

Les ouvrages doivent être renouvelés avec la périodicité nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (fiabilité, sécurité ...).

ARTICLE 24 : TRANSMISSION D'INFORMATION

Le service de prévision des crues de Compiègne doit notamment être informé de la gestion prévisionnelle et effective de cet ouvrage.

En période de crue, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, doit être strictement respecté (affichage des consignes de sécurité sur les voies d'accès au site ainsi qu'en mairies, rondes réalisées en cas de crue forte, information spécifique des exploitants agricoles ...).

ARTICLE 25 : CONTRÔLE

La direction départementale des territoires de l'Aisne, service de la police de l'eau, et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et du règlement d'eau.

Les agents de la direction départementale des territoires, service police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, peuvent procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués. L'exploitant met en place tous les appareils de mesure de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 99 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Classement au titre de la sécurité publique ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 27 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle relève de la classe C.

ARTICLE 28 : DOSSIER DE L'OUVRAGE

Dès le début de la construction de l'ouvrage, l'Entente Oise-Aisne doit constituer et tenir à jour le dossier d'ouvrage dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation.

L'Entente Oise-Aisne tient ce dossier à disposition de la direction départementale des territoires, service de la police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, et notamment lors des visites périodiques de ce service.

ARTICLE 29 : REGISTRE DU BARRAGE

L'Entente Oise-Aisne tient, dès l'achèvement de l'ouvrage, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les informations sont datées.

Le registre est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire doit être obligatoirement conservé sur support papier. Il doit être conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances. Il est visé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie à chacune des visites de contrôle du barrage.

ARTICLE 30 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les 5 ans.

L'Entente Oise-Aisne adresse le compte-rendu issu de ces visites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et au préfet de l'Aisne.

ARTICLE 31 : RAPPORT DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

L'Entente Oise-Aisne transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance au moins une fois tous les 5 ans.

ARTICLE 32 : RAPPORT D'AUSCULTATION

L'Entente Oise-Aisne transmet au moins une fois tous les 5 ans, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Ce rapport est établi par un organisme agréé.

ARTICLE 33 : CONSIGNES ÉCRITES

Les consignes écrites doivent être transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant la mise en service de l'ouvrage. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet de l'Aisne.

ARTICLE 34 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

L'Entente Oise-Aisne doit déclarer tout événement important pour la sûreté hydraulique au préfet de l'Aisne et proposer une classification selon le niveau de gravité.

ARTICLE 35 : SERVITUDE DE SURINONDATION

La servitude de surinondation fait l'objet d'un arrêté complémentaire spécifique qui fixe les règles d'indemnisation des propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en périodes de crue.

ARTICLE 36 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 39 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté doit être affiché :

- au minimum 15 jours avant le début des travaux de défrichage et pendant une durée de deux mois en mairies de Cilly, Montigny-sous-Marle, Marle, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richécourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes, Anguilmont-le-Sart ;
- sur les terrains à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est à déposer, par les soins des intéressés, dans les mairies de situation des terrains et peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Il fait l'objet d'une notification individuelle aux personnes concernées par l'Entente Oise-Aisne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; cet avis fera mention de l'affichage de l'arrêté en mairies en application des dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet dans les locaux de l'Entente Oise-Aisne - 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à Laon.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS

40.1 : Juridiction compétente

Les recours contentieux sont déférés auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1.

40.2 : Voies de recours spécifiques à la déclaration d'utilité publique

La décision de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Marle peut être déférée auprès de la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité (premier jour d'affichage en mairie de Marle et publication au recueil des actes administratifs).

40.3 : Voies de recours spécifiques à la déclaration de cessibilité

La déclaration de cessibilité peut être déférée auprès de la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification individuelle aux personnes intéressées.

40.4 : Voies de recours spécifiques à l'autorisation de défrichement, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par le pétitionnaire devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par les tiers devant la juridiction compétente, dans un délai d'un an à compter :

- de l'affichage en mairies de Montigny-sous-Marle et Marle ou sur les terrains concernant l'autorisation de défrichement ;
- de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Montigny-sous-Marle et Marle concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 41 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les maires des communes de Cilly, Montigny-sous-Marle, Marle, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Voyenne, Erlon, Dercy, Mortiers, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Assis-sur-Serre, Mesbrecourt-Richecourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguilmont-le-Sart, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dont une copie sera adressée :

- au ministre en charge de l'agriculture,
- à la directrice régionale des affaires culturelles,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
- au président du Conseil général de l'Aisne,
- au président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président du Centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne,
- aux membres de la commission d'enquête,
- au président de l'Entente Oise-Aisne.

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

Fait à Laon, le 19 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cédex.

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2015/010 en date du 26 janvier 2015 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS.

A R R E T E

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La composition de la commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/147 en date du 18 décembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE, est modifiée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,

- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- M. Frédéric MARTIN, Conseiller général du Canton de Moy-de-l'Aisne, représentant le Département de l'Aisne ;

- M. Jean-Philippe BRISSE, 2^{ème} adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'environnement, titulaire, et Mme Thérèse BARJAVEL MARTIN, 1^{er} adjoint au maire, suppléante, représentant la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND ;

- M. Bruno DECARSIN, maire, titulaire, et M. Laurent BAWOL, 1^{er} adjoint au maire, suppléant, représentant la commune d'URVILLERS ;

- Mme Agnès POTEL, vice-présidente chargée du développement durable, titulaire, et Mme Denise LEFEBVRE, vice-présidente chargée du patrimoine naturel, suppléante, représentant la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;

- M. Jacques MASSON, vice-président en charge des déchets, titulaire et M. Alain MARCHAND, délégué titulaire de la CCVO, suppléant, représentant la Communauté de communes du Val de l'Oise.

Collège « Exploitants » :

- M. Stéphane INGRAND, directeur,

- Mme Karine MYKIETA, responsable Entretien Travaux Neufs Sécurité Hygiène Environnement.

Collège « Salariés de l'installation » :

- M. Eric BEGUE

- Mme Stéphanie CUVILLIER.

Collège «Riverains» :

- M. Jean-Marc FAUQUET,

- M. Bruno WLODARCZYK.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

- l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2014 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 26 janvier 2015

Le Préfet
Signé : RAYMOND LE DEUN

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/011 en date du 28 janvier 2015 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société ARF à VENDEUIL

A R R E T E

ARTICLE 1 : Élection DES MEMBRES DU BUREAU

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société ARF à VENDEUIL est complété comme suit :

Les membres élus du bureau sont :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

-

Collège « Elus des Collectivités territoriales » :

- Monsieur André DA FONSECA, maire de la commune de VENDEUIL.

Collège « Exploitants » :

- Monsieur Régnald DUFETEL, Responsable QHSE.

Collège « Salariés de l'installation » :

- Monsieur Emmanuel MEYZA, directeur des relations publiques du site ARF à SAINT-REMY-DU-NORD.

Collège « Riverains » :

- Madame Dominique MOREAU, représentant l'Association VIE & PAYSAGE.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 28 janvier 2015

Le Préfet
Signé : RAYMOND LE DEUN

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2015-87 en date du 22 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2014 est modifié comme suit :

En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
 - Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille ;
 - Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré : section 300 - AO n° 60, lieudit « La Pâture », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
 - Plan d'eau de Canivet sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, cadastré :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	1	Le ru de Paille Maille	0 ha 15 a 90 ca
ZL	2	"	1 ha 28 a 10 ca
ZL	6	"	1 ha 18 a 90 ca
ZL	15	Le ru de Voidon	0 ha 10 a 90 ca
ZL	16	"	0 ha 39 a 20 ca
ZL	45	Le ru de Paille Maille	0 ha 74 a 55 ca
ZL	74	Le ru de Voidon	0 ha 02 a 70 ca
ZL	75	"	4 ha 63 a 70 ca
ZL	76	"	0 ha 04 a 20 ca
ZL	77	"	0 ha 94 a 90 ca
ZL	83	"	0 ha 06 a 20 ca
ZL	84	"	2 ha 37 a 20 ca
ZL	86	"	0 ha 47 a 87 ca
ZL	87	"	0 ha 42 a 01 ca
ZL	88	"	0 ha 07 a 80 ca
ZL	100	Le ru de Paille Maille	0 ha 02 a 70 ca

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	102	"	0 ha 79 a 20 ca
ZL	103	"	3 ha 72 a 10 ca
Contenance cadastrale totale en eau :			17 ha 48 a 13 ca

- Plan d'eau des Caurois, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.

- dans les cours d'eau et plans d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 37 à 48	Soissons, Fontenoy, Vic-sur-Aisne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	Rethel	N° B6 à B15	Pontavert	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Rivière Aisne non canalisée	Rethel	N° B22et B23	Presles-et-Boves	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert	· 50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 9, 10 et 11	Presles-et-Boves, Soissons	50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,650 au PK 36,500)	Rethel Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux · *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A6 à A14 B1	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
				· au niveau des ports fluviaux
Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 quai Gayant uniquement N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 32 N° 37 à 38	Boué, Bohain, Guise, Etreux, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des ports fluviaux

Article 2: Le modèle d'avis annuel figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 19 novembre 2014 est modifié en conséquence. Il figure en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage en mairie.

FAIT A LAON, le 22 janvier 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement – Unité gestion durable du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2015-83 en date du 19 janvier 2015 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2015

Article 1 : - Les personnes dont les noms sont portés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, dénommées chefs de bord, sont autorisées à utiliser des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier, sur l'ensemble du département, pour la période allant du 1er février au 20 mars 2015 et sur la plage horaire allant de 20 heures du soir à 2 heures du matin.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les chefs de bord sont responsables des circuits. Le nombre maximum de personnes par véhicule est fixé par la carte grise. Les dispositions du code de la route seront respectées.

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des unités de gestion (UG) concernées.

Article 2 : - Les dates des comptages pour chacune des UG sont précisées en annexe 2, jointe au présent arrêté.

Il appartient également aux chefs de bord de chaque unité de gestion de prévenir, préalablement à chaque comptage, la brigade de gendarmerie du secteur et le maire de la commune où se déroulera l'opération.

À la fin des opérations, un compte rendu des comptages est adressé à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Article 3 : - Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

La liste des chefs de bord et le planning des comptages sont consultables à la DDT, 50 bd de Lyon - 02011 Laon-Cedex aux heures d'ouverture du public

Article 4 : - L'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier du 10 décembre 2013 est rapporté.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur Adjoint,
Signé :Philippe CARROT

Arrêté préfectoral n° 2015-99 en date du 27 janvier 2015 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2014.

Article 1^{er} - Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2014, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-99 du 27 janvier 2015
approuvant le barème des prix unitaires
pour la campagne d'indemnisation 2014

NATURE DES CULTURES	2014	OBSERVATIONS	Date limite de récolte
Betterave industrielle	26,00 €/t		15 novembre
Betterave fourragère	22 €/t		15 novembre
Escourgeon et orge (PS 76 kg, humidité 16%)	127,00 €/t		15 septembre
Orge de brasserie (de printemps)	158,00 €/t		15 septembre
Orge de brasserie (d'hiver) et escourgeon brassicole	131,00 €/t		15 septembre
Blé dur	285,00 €/t		15 septembre
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	141,00 €/t		15 septembre
	151,00 €/t		15 septembre
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	153,00 €/t		15 septembre
Triticale	121,00 €/t		15 septembre
Multiplication de semences		Prix moyen + 30 €/t	15 septembre
Maïs grain (humidité 15 %)	95,00 €/t		1 ^{er} novembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées	23,00 €/t		1 ^{er} novembre
Colza	294,00 €/t		1 ^{er} septembre
Tournesol	268,00 €/t		15 octobre
Féveroles (alimentation humaine)	268,00 €/t		15 septembre
Pois protéagineux	226,00 €/t		15 septembre
Lin à graine		Facture acquittée	15 septembre
Cultures biologiques		Facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Facture acquittée	
Pommes de terre consommation :	144,00€/t		15 novembre
- Saturna			
- Bintje	120,00 €/t		15 novembre

Pommes de terre de féculé	57,00 €/t	Facture acquittée	15 novembre
Pommes de terre primeurs			15 août
Endives (Racines)	5 000,00 €/t		-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère	90,00 €/t MS	voir protocole prairie pour la remise en état	
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles :		1 ^{ère} coupe (10 à 14 t) : 30% de la récolte annuelle,	-
		2 ^{ème} coupe (10 à 16 t) : 45%, 3 ^{ème} coupe (10 à 18 t) : 25%	-
Resemis des cultures :	En €/ha		
. Betteraves (frais culturaux inclus) :			
. Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €/ha		
. Semoir	57,00 €/ha		
. Semoir à semis direct	65,20 €/ha		
. Semence certifiée de céréales	115,60 €/ha		
. Semence certifiée de maïs	201,71 €/ha		
. Semence certifiée de pois	216,60 €/ha		
. Semence certifiée de colza	114,70 €/ha		
. Semence de féveroles	-	Facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Facture acquittée, selon l'atteinte ou non du quota par le viticulteur	

BARÈME 2014 pour les PRAIRIES et les RESEMIS

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure) :	18,30 €/heure
.....	
- Herse (2 passages croisés) :	74,50 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	57,00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	110,00 €/ha
- Rouleau :	31,00 €/ha
.....	
-	115,20 €/ha
Charrue :	
-	80,80 €/ha
Rotavator :	
-	57,00 €/ha
Semoir :	
- Traitement :	39,90 €/ha
.....	
- Semence :	64,64 €/ha
.....	

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre (60%)	3.840 UF/ha (5,120 tonnes)	3.264 UF/ha (4,352 tonnes)	2.704 UF/ha (3,605 tonnes)	1.600 UF/ha (2,133 tonnes)
2 ^{ème} Semestre (40%)	2.560 UF/ha (3,413 tonnes)	2.176 UF/ha (2,901 tonnes)	1.456 UF/ha (1,941 tonnes)	400 UF/ha (0,533 tonne)
Total	6.400 UF/ha (8,533 tonnes)	5.440 UF/ha (7,253 tonnes)	4.160 UF/ha (5,546 tonnes)	2.000 UF/ha (2,666 tonnes)

Base : 1 kg de foin = 0,75 UF

1 tonne de foin = 112 €

Arrêté préfectoral n° 2015-100 en date du 27 janvier 2015 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour l'année 2015

Article 1^{er} - La liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier, ci-dessous, est approuvée pour la campagne 2015 :

Monsieur Pierre BOILLEAU ;
 Monsieur Bruno CANON ;
 Monsieur Jean-Jacques DESSAINT ;
 Monsieur Albert LACOURTE ;
 Monsieur Tony LANIEZ ;
 Monsieur Dominique MARQUET ;
 Monsieur Jean-Claude MEUNIER ;
 Monsieur Jean-Pierre VAN MELLO ;
 Monsieur Pierre CALLENS ;
 Monsieur Sylvain CASSAN ;
 Monsieur Gilles COVIAUX.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à

chaque estimateur, à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n° 2015-101 en date du 30 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

Article 1^{er} - Sont nommés lieutenants de louveterie, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

- Monsieur Michel BERTRAND, demeurant 1 rue Paul Mougenot - Hameau de Merlet - 02190 AGUILCOURT, sur les unités de gestion de l'Ailette (UG 24), de la Champagne Crayeuse (UG 28) et de la Vallée de l'Aisne (UG 44) ;
- Monsieur Michel BOILLEAU, demeurant 1 route de Montigny – 02330 CONDE-EN-BRIE, sur les unités de gestion de Marne-Est (UG 13), de l'Orxois (UG 14) et de Marne-Ouest (UG 15) ;
- Monsieur Frédéric BRUNEL, demeurant 38 rue de l'Eglise - 02590 BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, sur les unités de gestion de l'Omignon (UG 32) et Saint-Quentin (UG 33) ;
- Monsieur Bruno COLAS, demeurant 23 Grande Rue – 02500 LEUZE, sur les unités de gestion de Rozoy (UG 27) et du Thon (UG 53) ;
- Monsieur Francis DELARIVE, demeurant 9 rue Ovide Bourdaud'hui – 02500 NEUVE MAISON, sur les unités de gestion de la Haute-Vallée de l'Oise (UG 52) et de la Brune (UG 54) ;
- Monsieur Hubert ERNOTTE, demeurant 14 rue du Capitaine Delviche - 02270 BARENTON-SUR-SERRE, sur les unités de gestion de la Serre (UG 25) et du Marlois (UG 55) ;
- Monsieur Alexandre HUON, demeurant 47 rue André Brulé – 02520 FLAVY LE MARTEL, sur les unités de gestion du Chaunois (UG 21) et de Saint-Gobain (UG 23) ;
- Monsieur Pierre-Arnaud LEFEBVRE, demeurant Ferme du Mont Banny - 02220 MONT-NOTRE-DAME, sur les unités de gestion de l'Ourcq (UG 11), du Tardenois (UG 12) et des Deux Vallées (UG 43) ;
- Monsieur Guy LESCRCCELLE, demeurant 6, rue du Pont - 02290 FONTENOY, sur les unités de gestion de Blérancourt (UG 22), de l'Actifor (UG 41) et de Retz (UG 42) ;
- Monsieur Yves MICHEL, demeurant 10 rue du Général de Gaulle - 02450 BERGUES-SUR-SAMBRE, sur les unités de gestion du Vermandois (UG 31) et de la Sambre (UG 51) ;
- Monsieur Cyril PISSON, demeurant 11 résidence du Pontceau – 02870 VIVAISE, sur l'unité de gestion des Sept Coteaux (UG 45) ;
- M. Benoît de THORE, demeurant 19 rue du Tour de Place - 02000 AULNOIS SOUS LAON, sur l'unité de gestion de la Souche (UG 26) ;
- Madame VAROTEAUX Florence, demeurant 20 Grande Rue – 02110 MONTIGNY-EN-ARROUAISE, sur l'unité de gestion de Villers-le-Sec (UG 34).

Les lieutenants de louveterie sont suppléants les uns des autres pour l'exercice des missions techniques, sous réserve de l'accord du lieutenant de louveterie titulaire du secteur d'intervention.

La carte annexée (non jointe) au présent arrêté présente les 13 circonscriptions de chacun des lieutenants de louveterie nommés ci-dessus.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie nommés à l'article 1 ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du tribunal de grande instance de leur circonscription, et avoir fait certifier leur commission par le greffe du tribunal de grande instance compétent qui a reçu l'acte de prestation de serment.

Ceux dont le mandat est reconduit, même en cas de changement de circonscription, n'ont pas à prêter serment.

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer leur attribution en matière de police de la chasse que dans les seules limites de leur secteur de compétence.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie procèdent sous le contrôle du préfet à la régulation des animaux nuisibles ou ceux dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public. Ils peuvent être consultés par le préfet sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Ils assurent le contrôle et la responsabilité technique des battues administratives.

Toute intervention ou mission fait l'objet dans les 15 jours suivants d'un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires.

Les lieutenants de louveterie adresseront chaque année avant le 30 septembre de l'année n au directeur départemental des territoires un bilan des animaux détruits au cours de la campagne précédente allant du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Article 4 - Les lieutenants de louveterie peuvent, pour tenir leurs chiens en haleine, chasser à courre le sanglier deux fois par mois, dans les seules forêts domaniales de leur circonscription et uniquement pendant le temps où la chasse à courre est permise. Il leur est défendu de tirer sur le sanglier, excepté le cas où celui-ci tiendrait tête aux chiens. Quarante huit heures avant chaque chasse, ils avertiront l'Office national des forêts et éventuellement l'adjudicataire de la chasse s'il y en a un.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, au directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et, à titre de compte-rendu, à Madame la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie. Une copie sera également adressée aux intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

LAON, le 30 janvier 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Service environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2015-89 en date du 19 janvier 2015 portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La Direction départementale des territoires est chargée de la procédure d'application par anticipation de la modification de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 19 janvier 2015

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° 2015-90 en date du 19 janvier 2015 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis pour délibération du conseil municipal de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. Le conseil municipal aura deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles, ou les adresser par lettre à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune d'Agnicourt-et-Séchelles ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum et durant toute l'information du public. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'information du public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 19 janvier 2015

Le préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Urbanisme et Territoires

Arrêté n° 2015-94 en date du 5 décembre 2014
approuvant la carte communale de la commune de Brancourt-le-Grand

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'annexée *, la carte communale de Brancourt-le-Grand adoptée par délibération du conseil municipal le 13 juin 2014.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Brancourt-le-Grand. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Brancourt-le-Grand. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires et le maire de Brancourt-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 5 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

* «l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie de Brancourt-le-Grand ou auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne – service urbanisme et territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex – Té.03.23.24.64.00»

Arrêté n° 2015-95 en date du 26 novembre 2014
approuvant la carte communale de la commune de Royaucourt-et-Chailvet

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'annexée *, la carte communale de Royaucourt-et-Chailvet adoptée par délibération du conseil municipal le 26 juillet 2013.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Royaucourt-et-Chailvet. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Royaucourt-et-Chailvet. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires et le maire de Royaucourt-et-Chailvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

* «l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie de Royaucourt-et-Chailvet ou auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne – service urbanisme et territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex – Té.03.23.24.64.00»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2015-108 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources accordée le 03 février 2015 par M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :**
MME Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation
MME Isabelle REGNIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

Gestion RH:

Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques
Mme Pauline MONFORT, Inspectrice des finances publiques
Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques
M Geoffroy TRIART, Contrôleur des finances publiques
Mme Catherine CARLIER, contrôleuse des finances publiques
Mme Christine GOSSET, contrôleuse des finances publiques
Mme Christine WESTEEL, contrôleuse des finances publiques
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleuse des finances publiques
Mme Christine PRAUD, contrôleuse des finances publiques.

Formation professionnelle :

Melle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques
Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Affaires générales :

Mme Viviane PERINA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

Budget :

M. Alain MEULLEMIESTRE, Inspecteur des finances publiques
Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques

Immobilier – Logistique :

M Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier – logistique
Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :

Mlle Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service
Mme Michèle DENIS, Inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Laon, le 03 février 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2015-109 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée le 29 janvier 2015 par M. Olivier PERRIN, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date du 25 novembre 2014 et portant délégation de signature à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. PERRIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Annie PIETTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Isabelle REGNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

Mme Aline NANCEY, agente administrative des finances publiques,
Mme Barbara NOE, agente administrative principale des finances publiques,
Mlle Pauline MONFORT, Inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 29 janvier 2015

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale
des finances publiques de l'Aisne,
Inspecteur principal des finances publiques,
Signé : OLIVIER PERRIN

Décision n° 2015-110 de délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur accordée
le 03 février 2015 par M. Olivier PERRIN, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances
publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et à Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Annie PIETTON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Isabelle REGNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

Mme Aline NANCEY, agente administrative des finances publiques,
Mme Barbara NOE, agente administrative principale des finances publiques.
Mlle Pauline MONFORT, Inspectrice des Finances publiques

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 03 février 2015

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale
des finances publiques de l'Aisne,
Inspecteur principal des finances publiques,
Signé : OLIVIER PERRIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Service des pratiques pharmaceutiques et biologiques - Sous-direction Sécurité Sanitaire

Arrêté n° 2015-84 en date 30 décembre 2014 du portant rectification d'erreur matérielle figurant dans l'arrêté du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS.

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014 relatif à l'autorisation de cession de parts, à l'agrément d'un nouvel associé et à la modification du capital social et relatif à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site à NOYON ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014, la collectivité des associés a modifié la répartition du capital social ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS est entaché d'une erreur matérielle portant sur la répartition du capital social ; qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle entachant l'arrêté du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

A l'article 1er de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié, les dispositions suivantes :

Associés professionnels en exercice :

Mme Claire CERVI, cogérante :	1 part	1 voix
M. Jean-Marc CORCY, cogérant :	2 751 parts	2 751 voix
Mme Florence CORCY, cogérante :	1 180 parts	1 180 voix
Mme Joëlle HISTE, cogérante :	1 part	1 voix
M. Romuald JOBART, cogérant :	1 part	1 voix
M. Philippe MONNEROUX, cogérant	438 parts	438 voix
<u>Total :</u>	<u>4 372 parts</u>	<u>4 372 voix</u>

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Associés professionnels en exercice :

Mme Claire CERVI, cogérante :	1 part	1 voix
M. Jean-Marc CORCY, cogérant :	2 800 parts	2 800 voix
Mme Florence CORCY, cogérante :	1 201 parts	1 201 voix
Mme Joëlle HISTE, cogérante :	1 part	1 voix
M. Romuald JOBART, cogérant :	1 part	1 voix
M. Philippe MONNEROUX, cogérant :	446 parts	446 voix
<u>Total :</u>	<u>4 450 parts</u>	<u>4 450 voix</u>

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AISNE et notifié à :

- M. Jean-Marc CORCY, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- Mme Florence CORCY, représentante légale de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- Mme Joëlle HISTE, représentante légale de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- M. Romuald JOBART, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- M. Philippe MONNEROUX, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- Mme Claire CERVI, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés.

Une copie sera adressée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'AISNE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'OISE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la MARNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MARNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé. (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'AISNE, sis 27 rue Paul Doumer - 02000 LAON ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Signé : Raymond LE DEUN

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-17 du 30 janvier 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
- Mme Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY
- Mme Sophie ALBERT, Directrice du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur Didier GOCHON, cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directeur des soins du Centre Hospitalier de CHAUNY
Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation
- Mme Carole ROYER, titulaire
- Mr Jean-Pierre THIEBAULT, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage
- Mme Magalie LAFRANCAISE, titulaire ou son suppléant
Deux représentants des élèves
- Mme Ingrid WNUCZYNSKI, titulaire
- Mr Olivier CAPRON, titulaire
- Mme Hélène AIT-KHELIFA, suppléante
- Mme Mélanie DEMOULIN, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Service de la Nature, de l'Eau et des Paysages

Arrêté préfectoral n° 2015-111 en date du 21 janvier 2015 pour la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du canal de la Sambre à l'Oise par VNF

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 1 : mise en sécurité du bief 19

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, VNF devra mettre en sécurité le bief 19, soit par abaissement de la ligne d'eau, soit par la réalisation de travaux visant à traiter les désordres constatés : anses d'érosion, surverses, linéaires de très faible largeur, déversoir non conforme, déversement de palplanches.

Article 2 : réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, Voies Navigables de France, gestionnaire du barrage que constitue le canal de la Sambre à l'Oise entre les biefs 2 et 35, est tenu de remettre un dossier dit de révision spéciale comprenant :

- un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé,
- les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances relevées par le diagnostic.

Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de terrain ;
le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic demandé sera réalisé sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté à VNF.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de Voies navigables de France.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies du Gard, Étreux, Vénérolles, Hannapes, Tupigny, Grand Verly, Vadencourt, Proix, Noyales, Macquigny, Hauteville, Bernot, Mont-d'Origny, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Thénelles, Ribemont, Sissy, Châtillon-sur-Oise, Séry-lès-Mézières, Mézières-sur-Oise, Berthenicourt, Alaincourt, Brissy-Hamégicourt, Brissay-Choigny, Vendeuil, Travecy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par VNF à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois après notification.

Dans le même délai de deux mois, VNF peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par les tiers, communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur de Voies navigables de France, les maires des communes citées à l'article 4, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 21 janvier 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Secrétariat de Direction - RH GP

Subdélégation n° 2015-98 en date du 25 novembre 2014 de M. Gilbert GARAGNON, directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, aux agents de la gestion des patrimoines privés.

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Par délégation, le Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Didier KLEIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 10 octobre 2014.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,
Signé : Gilbert GARAGNON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé n° 2015-77 en date du 22 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808760714 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise COUSIN Mathieu à MOLINCHART

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 12 janvier 2015 par Monsieur Mathieu COUSIN, en qualité de gérant de l'entreprise COUSIN Mathieu dont le siège social est situé 16 rue de la Plaine – 02000 MOLINCHART et enregistré sous le N° SAP / 808760714 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 janvier 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-91 en date du 26 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808901755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » à DIZY LE GROS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 25 janvier 2015 par Monsieur David FEUVREL, en qualité de gérant de l'entreprise FEUVREL David « DF Services » dont le siège social est situé 9 rue des Trois Deniers – 02340 DIZY LE GROS et enregistré sous le N° SAP / 808901755 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 26 janvier 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-92 en date du 29 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/519209019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL NPH SERVICES à TAILLEFONTAINE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 27 janvier 2015 par Madame Martine MANCIER, en qualité de gérante de l'EURL NPH Services dont le siège social est situé 5 route de Compiègne – 02600 TAILLEFONTAINE et enregistré sous le n° SAP/519209019 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 janvier 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

CENTRE HOSPITALIER DE HIRSON

Secrétariat de Direction

Arrêté n° 2015-112 en date du 1er février 2015 portant délégation de signature Administrateur de garde

VU la décision en date du 24 décembre 2014 de la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Patrick TREPANT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d' Hirson,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-7, R 6143-38, R 6143-33 et D 6143-34,

ARTICLE I : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du code de la santé publique, Monsieur Patrick TREPANT, Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Mme Martine TATINCLAUX, Directrice Adjointe
- Mme Martine BLARY, Cadre de Santé
- M. Patrick WAROQUIER, Adjoint des cadres, classe normale
- M. Damien WILLIAME, Technicien Supérieur Hospitalier
- M. Xavier LOWE, Attaché d'Administration Hospitalière

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative.

ARTICLE II : Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de garde administrative, les personnes précitées sont autorisées à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur
- De l'admission des patients
- Du séjour des patients
- De la sortie des patients
- De la sécurité des personnes et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise

- De la gestion des personnels
- Des actes de décès

ARTICLE III : A l'issue de son astreinte administrative, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de surveillance et notifié aux personnes précitées.

Fait à Hirson, le 01 février 2015

Signé : P. TREPANT
Directeur

Signé : M. TATINCLAUX
Directrice Adjointe

Signé : M. BLARY
Cadre de Santé

Signé : P. WAROQUIER
Adjoint des cadres, CN

Signé : D. WILLIAME
T. S. H.

Signé : X. LOWE
A.A.H

Arrêté n° 2015-113 en date du 1er février 2015 portant délégation de signature Achats en pharmacie

Vu la décision de la Directrice générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Patrick TREPANT, Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson.

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7.

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson, délégation est donnée à Madame le Dr LAYGNEZ et Madame le Dr CARBONNE, Pharmaciens, à effet de signer au nom du Directeur de l'établissement les documents relatifs

- aux bons de commande d'un montant inférieur à 4000 euros relatifs aux achats en pharmacie

Article 2

Le présent arrêté sera communiqué au conseil de surveillance et notifié aux personnes précitées.

Fait à Hirson, le 01 février 2015

Le Directeur,
Signé : Patrick TREPANT

Les Délégués,

Le Pharmacien,
Signé : Mme le Dr LAYGNEZ

Le Pharmacien,
Signé : Mme le Dr CARBONNE

Décision n° 2015-114 en date du 1^{er} février 2015 portant délégation de signatures

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

VU l'Arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Patrick TREPANT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d' Hirson,

Monsieur Patrick TREPANT, Directeur

D E C I D E

ARTICLE I : Une délégation générale de signature est donnée à Madame Martine TATINCLAUX, directrice adjointe. Ladite délégation qui prend effet à compter du 1^{er} février 2015, révocable à tout moment, est expressément limitée aux actes ci-après énumérés

ARTICLE II : La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer au titre du Centre Hospitalisation d'Hirson :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les actes de décès
- les autorisations de congés
- les appels à candidature interne
- les décisions relatives à la gestion du personnel médical et non médical
- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les états de mutation
- les états de versement de l'argent de poche
- les notes de service
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les comptes- rendus d'instance
- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

ARTICLE III : Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à Hirson, le 1^{er} février 2015

Le Directeur,
Signé : Patrick TREPANT

La Déléguée,
La Directrice adjointe,
Signé : Martine TATINCLAUX